



109 Rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon

Amoéba

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 – 13, 14, 15, 18, 19 et 23^{èmes} résolutions

Amoéba

Société Anonyme

RCS Lyon 523 877 215

Siège Social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 – 13, 14, 15, 18, 19 et 23^{èmes} résolutions

A l'assemblée générale mixte de la société Amoéba,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
 - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14^{ème} résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
 - Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ;

- Émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 30 000 000 euros pour chacune des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 19^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 23^{ème} résolution, excéder 50 000 000 euros au titre (i) de la 16^{ème} résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2021 (options de souscription ou d'achats d'actions) et (ii) des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente assemblée.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 23^{ème} résolution, excéder 50 000 000 d'euros au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente assemblée.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème} à 16^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 18^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

En outre, le rapport du conseil d'administration vous précise que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourrait résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres ». Pour autant, nous vous signalons que ce rapport ne comporte pas l'indication de ces modalités de détermination du prix, et leurs justifications prévues par les textes réglementaires. En conséquence nous ne pouvons pas donner notre avis sur celles-ci.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème} et 19^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être émis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 de code de commerce, le rapport du conseil d'administration ainsi que les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqué tardivement.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Lyon, le 5 mai 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.

Emmanuel Charnavel

Associé